Envoyé en préfecture le 02/07/2026
Reçu en préfecture le 02/07/2026
Publié le
ID : 056-200066777-20260629-CC_20260629_114-DE

DÉPARTEMENT DU MORBIHAN

EXTRAIT DU REGISTRE DES DÉLIBÉRATIONS

CONSEIL DE PLOËRMEL COMMUNAUTÉ

SÉANCE ORDINAIRE DU 29 JUIN 2026

L'an deux mille vingt-six, le 29 juin à 18H00, les membres du conseil de Ploërmel Communauté se sont réunis à la salle des fêtes de Ploërmel, sous la présidence de Monsieur Christophe LAUNAY, sur convocation en date du 23 juin 2026 qui leur a été adressée par voie dématérialisée ou par écrit à leur domicile conformément à l'article L.2121-10 du code général des collectivités territoriales.

Conseillers communautaires présents :
Armelle RIDARD ; Hania RENAUDIE ; Bruno GABARD ; Ronan COIGNARD ; Thierry CHAMAILLARD ; David BOULVAIS ; Sophie COUTANT ; Edwige MESSAGER ; Pascal NIZAN (à partir de la délibération N°CC-108/2026) ; Patrick POCARD (à partir de la délibération N°CC-115/2026) ; Kevin ARGENTIN ; Martine GOUEDO ; Marie-Noëlle AMIOT ; Damien GUIHUR ; Corinne PERRÉ ; Stéphane ROUAULT ; Jean-Luc GICQUEL ; Jean-Jacques MALEY ; Nicolas JAGOUDET ; Fanny LARMET ; Jack NOËL ; Michel BERTHO ; Didier BOURNE (à partir de la délibération N°CC-118/2026) ; Maud GAVAUD ; Fabienne BRIERO ; Didier PIRON ; Rasa MERECKAITE-BECKERIS ; Gérard REYNAUD ; Michel PICHARD ; Christelle CONOIR ; Josiane DENIS ; Philippe LOUAPRE ; Christophe LAUNAY ; Matthieu LE GOVIC ; Maïwenn RAULT ; Marie-Annick DREANO ; Frédéric POULIZAC ; Karine PRUNIER ; Adrien HAVARD ; Anita DUVAL ; Joël GUEGAN ; Patrick VERREY ; Charles-Édouard FICHET ; Daniel MANENC ; Fabienne TANGUY ; Maryannick LE DEVEHAT ; Jean-Charles SENTIER ; Nathalie IAFRATE ; Daniel LE RUYET ; Michel GORTAIS ; Yannick LE BORGNE ; Florence PRUNET ; Olivier MILLET ; Lydia DENOUAL.

Conseillers communautaires absents ayant donné pouvoir :
Pascal MARCHAND donne pouvoir à Frédéric POULIZAC, Clarisse GUILMOTO donne pouvoir à Christophe LAUNAY.

Conseillers communautaires absents :
Nellie JOLIVET ; Stéphane JAN.

Maïwenn RAULT est désignée secrétaire de séance.

Nombre de conseillers :
En exercice : 58
Présents : 51, 52 à partir de la délibération N°CC-108/2026, 53 à partir de la délibération N°CC-115/2026, 54 à partir de la délibération N°CC-118/2026
Votants : 53, 54 à partir de la délibérationN°CC-108/2026, 55 à partir de la délibération N°CC-115/2026, 56 à partir de la délibération N°CC-118/2026
Quorum : le quorum étant atteint, le conseil peut valablement délibérer.

OBJET : N°CC-114/2026 – INSTALLATION DU CONSEIL COMMUNAUTAIRE – REMBOURSEMENT DES FRAIS DES ÉLUS COMMUNAUTAIRES.

Rapporteur : Michel PICHARD

Envoyé en préfecture le 02/07/2026
Reçu en préfecture le 02/07/2026
Publié le
ID : 056-200066777-20260629-CC_20260629_114-DE

Vu le code général des collectivités territoriales et notamment les articles L.5211-13, D.5211-5 et D.5211-4-1 (frais de déplacement), L.2123-18-2, L.5214-8 (frais d'aide à la personne), L.2123-18, L.5211-14, R.2123-22-1 (mandat spécial),

Vu le décret n°2019-139 du 26 février 2019 modifiant le décret n°2026-781 du 3 juillet 2006 fixant les conditions et les modalités de règlement des frais occasionnés par les déplacements temporaires des personnels civils de l'Etat,

Vu le décret n°2021-258 du 9 mars 2021 relatif au remboursement des frais spécifiques de déplacement, d'accompagnement et d'aide technique des élus locaux en situation de handicap,

Vu l'arrêté du 14 mars 2022 fixant les taux des indemnités kilométriques,

Il est proposé de prévoir un remboursement des frais des élus communautaires dans les cas suivants :

I – Les frais de déplacement des membres du conseil communautaire

L'article L.5211-13 du code général des collectivités territoriales prévoit que les membres du conseil communautaire bénéficient de droit du remboursement des frais de déplacement occasionnés lors de réunions se déroulant dans une commune autre que celle qu'ils représentent.

Cette obligation s'applique à tous les membres du conseil communautaire qu'ils bénéficient ou non d'indemnités au titre des fonctions qu'ils exercent.

Les membres du conseil communautaire sont remboursés des frais de déplacement engagés à l'occasion des réunions :

- du conseil communautaire,
- du bureau communautaire,
- de la conférence des maires,
- des commissions instituées par délibération dont ils sont membres (commissions déjà instituées à ce jour par délibération du conseil communautaire : commissions thématiques communautaires, commission d'appel d'offres, commission marchés à procédure adaptée, jury de concours, commission de délégation de service public, commission locale d'évaluation des charges transférées, commission intercommunale des impôts directs, commission intercommunale pour l'accessibilité),
- des comités consultatifs prévus par l'article L.5211-49-1 du code général des collectivités territoriales,
- des organes délibérants ou des bureaux des organismes où ils représentent Ploërmel Communauté (organismes extérieurs). La dépense est à la charge de l'organisme qui organise la réunion.

Le remboursement des frais de déplacement est effectué suivant le décret n°2019-139 du 26 février 2019 modifiant le décret n°2006-781 du 3 juillet 2006 fixant les conditions et les modalités de règlement des frais occasionnés par les déplacements temporaires des personnels civils de l'Etat.

La distance kilométrique indemnisée pour chaque réunion sera calculée en fonction de la distance entre la résidence familiale du membre du conseil communautaire et le lieu de la réunion ; cette distance est établie en fonction des données publiées sur le site viamichelin.fr (distance la plus courte). L'indemnisation résulte du produit entre cette distance exprimée en kilomètres par le montant prévu par le décret n°2019-139 du 26 février 2019.

Lorsque les membres du conseil communautaire sont en situation de handicap, ils bénéficient également, de droit, du remboursement des frais spécifiques de déplacement, d'accompagnement et d'aide de toute nature qu'ils ont engagés et qui sont liés à l'exercice de leur mandat. Ils sont dispensés d'avance de frais.

Envoyé en préfecture le 02/07/2026
Reçu en préfecture le 02/07/2026
Publié le
ID : 056-200066777-20260629-CC_20260629_114-DE

II – Les frais d'aide à la personne des membres du conseil communautaire

Les membres du conseil communautaire bénéficient de droit d'un remboursement par la communauté de communes des frais de garde d'enfants de moins de 16 ans ou d'assistance aux personnes âgées, handicapées ou à celles qui ont besoin d'une aide personnelle à leur domicile, qu'ils ont engagé en raison de leur participation aux réunions indiquées au I.

Ce remboursement ne peut excéder, par heure, le montant du salaire minimum de croissance.

Le remboursement est conditionné par la transmission des éléments suivants :

- présentation de pièces justificatives permettant de s'assurer que la garde ou l'assistance dont le remboursement est demandé concerne bien des enfants de moins de 16 ans, des personnes âgées, des personnes en situation de handicap, ou des personnes ayant besoin d'une aide personnelle par le membre du conseil communautaire demandeur empêché par cette représentation,
- présentation de pièces justificatives permettant de s'assurer que la garde ou l'assistance a eu lieu au moment de la tenue de l'une des réunions mentionnées au I (ex : convocation, attestation ou justificatif de présence, facture, contrat…),
- présentation de pièces justificatives permettant de s'assurer du caractère régulier et déclaré de la prestation des personnes physiques ou morales intervenantes (ex : facture, contrat ou attestation…),
- déclaration sur l'honneur signée du membre du conseil communautaire, du caractère subsidiaire du remboursement, son montant ne pouvant excéder le reste à charge réel, déduction faite de toutes aides financières et de tout crédit ou réduction d'impôts dont il bénéficie par ailleurs.

III – Les frais liés à l'exécution d'un mandat spécial des membres du conseil communautaire

Le mandat spécial implique une mission accomplie dans l'intérêt de la communauté de communes mais qui ne correspond pas à l'exécution habituelle des fonctions dont le membre du conseil communautaire est investi. Le mandat spécial doit correspondre à une opération :

- déterminée de façon précise quant à son objet,
- limitée dans sa durée,
- qui doit entraîner des déplacements inhabituels et indispensables.

Le membre du conseil communautaire ne peut prétendre au remboursement des dépenses engagées au titre d'un mandat spécial que dans la mesure où le bureau communautaire l'a préalablement autorisé (délibération du conseil communautaire N°CC-081/2026 du 29 avril 2026).

Le membre du conseil communautaire bénéficie d'un droit au remboursement des frais exposés dans le cadre du mandat spécial : frais de séjour, dépenses de transport, frais d'aide à la personne, autres frais.

➢ Les frais de séjour (hébergement et restauration) sont remboursés forfaitairement en vertu de l'article R.2123-22-1 du code général des collectivités territoriales.

Le remboursement forfaitaire s'effectue dans la limite du montant des indemnités journalières allouées à cet effet aux fonctionnaires de l'Etat.

Le montant de l'indemnité journalière (110 €, 140 € ou 160 €) comprend l'indemnité de nuitée dont le montant dépend du lieu d'accueil (90 € en règle générale, 120 € pour les villes de 200 000 habitants et plus et les communes du Grand Paris, 140 € pour Paris) ainsi que l'indemnité de repas (20 €). – Montants actuellement en vigueur.

➢ Les dépenses de transport sont remboursées aux frais réels sur présentation d'un état de frais précisant notamment son identité, son itinéraire ainsi que les dates de départ et de retour, auquel il joint les factures qu'il a acquittées.

Envoyé en préfecture le 02/07/2026
Reçu en préfecture le 02/07/2026
Publié le
ID : 056-200066777-20260629-CC_20260629_114-DE

Toutefois, en raison de la complexité d'établir un état des frais réels, ces dépenses peuvent donner également lieu à remboursement forfaitaire, et ce dans les conditions prévues par le décret n°2019-139 du 26 février 2019 modifiant le décret n°2006-781 du 3 juillet 2006.

➢ Les frais d'aide à la personne comprennent les frais de garde d'enfants ou d'assistance aux personnes âgées, handicapées ou à celles qui ont besoin d'une aide personnelle à leur domicile (cf. II).

➢ Tous les autres frais à l'occasion d'un mandat spécial peuvent également donner lieu à remboursement, dès lors qu'ils apparaissent comme nécessaires au bon accomplissement du mandat, et qu'il peut en être justifié.

Vu l'avis favorable de la commission « finances, ressources humaines et systèmes d'information » du 22/06/2026,

✧ ✧ ✧ ✧ ✧ ✧ ✧

Après en avoir délibéré, le conseil communautaire procède à un vote qui donne les résultats suivants :

. **Votants** : 54
. **Pour** : 54
. **Contre** : 0
. **Abstention** : 0
. **Suffrages exprimés** : 54
. **Majorité absolue** : 28

➢ Compte tenu de ces éléments,
Le conseil communautaire, à l'unanimité des membres présents et représentés :
- **APPROUVE** le remboursement des frais des élus communautaires dans les cas suivants et selon les modalités ci-dessus indiquées :
  - Frais de déplacement,
  - Frais d'aide à la personne,
  - Frais liés à l'exécution d'un mandat spécial ;
- **DIT** que le remboursement sera effectué chaque fin de trimestre aux bénéficiaires sur présentation d'un état de frais et de la production des justificatifs ci-dessus mentionnés ;
- **AUTORISE** le président de Ploërmel Communauté à signer tout acte relatif au remboursement de frais visés par la présente délibération ;
- **INSCRIT** les crédits nécessaires au budget principal pour les exercices 2026 et suivants.

Pour extrait certifié conforme,

Le président de Ploërmel Communauté
Christophe LAUNAY

PLOËRMEL COMMUNAUTÉ
RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

Le secrétaire de séance,
Maïwenn RAULT

La présente délibération peut faire l'objet d'un recours gracieux préalable par voie postale au siège de la communauté de communes (Place de l'hôtel de ville, BP 133, 56 804 Ploërmel cedex) et/ou d'un recours contentieux devant le Tribunal administratif de Rennes par voie postale (3, Contour de la Motte, CS 44 416, 35 044 Rennes cedex) ou par voie électronique (application Télérecours citoyens accessible à partir du site www.telerecours.fr) dans un délai de deux mois à compter de sa notification ou de sa publication.